

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/9
18 septembre 2007

(07-3883)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Notification d'un autre appel présentée par la Corée au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 11 septembre 2007 et adressée par la délégation de la Corée, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République de Corée ("la Corée") notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Japon – Droits compensateurs visant les importations de certaines mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée* (WT/DS336) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données dans celui-ci. La Corée demande que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques et les constatations et interprétations du droit y relatives contenues dans le rapport du Groupe spécial ci-après:

- 1) La constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon a agi d'une manière compatible avec ses obligations au regard de l'article 1.1 b) et de l'article 14 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC"), lorsque l'autorité japonaise chargée de l'enquête (la "JIA") a déterminé que l'Hynix Semiconductor, Inc. ("Hynix") avait reçu un "avantage" résultant d'une transaction restructurant ses dettes en octobre 2001.¹ Le Groupe spécial a interprété de façon incorrecte l'article 1.1 b) et l'article 14 de l'Accord SMC comme permettant à l'autorité chargée de l'enquête de supposer qu'il existait un "avantage" uniquement sur la base d'une constatation selon laquelle des créanciers privés qui, d'après les allégations, avaient fait l'objet d'une action de charger ou ordonner, n'avaient pas entrepris une analyse satisfaisante de la transaction avant de l'approuver, en l'absence d'éléments de preuve ou d'une constatation de la part de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle l'action de charger ou ordonner alléguée permettait effectivement au bénéficiaire d'être "mieux loti". L'analyse du Groupe spécial est incompatible avec les dispositions de l'article 1.1 de l'Accord SMC, qui prescrit une analyse séparée de i) la question de savoir si l'action des pouvoirs publics constituait une "contribution financière" résultant, entre autres choses, d'une action de charger ou ordonner de la

¹ Ces constatations concernent les paragraphes 7.271 à 7.277, 7.280 à 7.281, et 7.316 à 7.317 du rapport du Groupe spécial.

part des pouvoirs publics à l'égard d'entités non gouvernementales; et de ii) la question de savoir si l'action des pouvoirs publics a conféré un "avantage" au bénéficiaire. En outre, l'analyse du Groupe spécial est incompatible avec la prescription de l'article 1.1 b) et de l'article 14 de l'Accord SMC selon laquelle il existe un "avantage" lorsque la contribution financière des pouvoirs publics a permis au bénéficiaire d'être "mieux loti", parce que les termes de la transaction offerts au moyen de la contribution financière des pouvoirs publics sont plus favorables que les termes qui auraient été disponibles en l'absence d'action des pouvoirs publics.

- 2) La constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon a agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'article 15.5 et de l'article 19.1 de l'Accord SMC, lorsque la JIA a fait une détermination de l'existence d'un dommage et imposé des droits compensateurs, sans faire de détermination raisonnable selon laquelle les importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées causaient un dommage à une branche de production nationale concurrente par les effets des subventions.² L'article 15.5 prescrit de démontrer "que les importations subventionnées causent, *par les effets des subventions*, un dommage au sens du présent accord".³ L'article 19.1 permet l'imposition de droits compensateurs uniquement si "un Membre, dans une détermination finale, ... conclut que, *par les effets de la subvention*, les importations subventionnées causent un dommage ...".⁴ Le Groupe spécial a adopté une interprétation de ces dispositions qui rendait inutiles les termes des dispositions faisant référence aux "effets de la subvention". Par conséquent, le Groupe spécial a autorisé à tort qu'une détermination positive de l'existence d'un dommage soit faite, et que des droits compensateurs soient imposés, alors que les éléments de preuve n'étaient pas la conclusion selon laquelle le volume ou le prix des importations, ou le dommage causé à la branche de production nationale, auraient été d'une quelconque manière différents en l'absence de subventions.
- 3) La constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon a agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'article 12.7 et 12.9 de l'Accord SMC, lorsque la JIA a désigné comme "parties intéressées" des entités dont il n'était pas démontré qu'elles avaient un quelconque intérêt dans la procédure, puis appliqué les "données de fait disponibles" lorsque certaines de ces entités n'ont pas fourni les renseignements demandés par la JIA dans les délais qu'elle avait fixés. L'interprétation de l'expression "partie intéressée" donnée par le Groupe spécial n'était pas compatible avec son sens ordinaire ni avec le contexte et le but des dispositions pertinentes de l'Accord SMC. Par conséquent, le Groupe spécial a approuvé une détermination qui n'était pas compatible avec les obligations en matière de régularité de la procédure que l'Accord SMC impose aux autorités chargées de l'enquête, et a autorisé le Japon à assujettir un exportateur à des droits punitifs fondés sur l'absence de réaction d'entités sur lesquelles l'exportateur n'avait aucune influence ni aucun contrôle.⁵
- 4) La constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon a agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC lorsque i) la JIA a assimilé les transactions qui ne comportaient pas de transfert de fonds des pouvoirs publics (ou d'entités faisant l'objet d'une action de charger ou ordonner de la

² Ces constatations concernent les paragraphes 7.405 à 7.425 du rapport du Groupe spécial.

³ (Pas d'italique dans l'original, note de bas page supprimée).

⁴ (Pas d'italique dans l'original).

⁵ Ces constatations concernent les paragraphes 7.381 à 7.398 du rapport du Groupe spécial.

part des pouvoirs publics) à Hynix à des "transferts directs de fonds" au sens de l'alinéa i) de l'article 1.1 a) 1); et ii) la JIA n'a pas démontré que les transactions satisfaisaient aux prescriptions permettant de les assimiler à des recettes abandonnées au sens de l'alinéa ii) de l'article 1.1 a) 1). L'analyse du Groupe spécial est incompatible avec le sens ordinaire des termes pertinents de l'Accord SMC et avec le contexte des dispositions pertinentes de cet accord. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du système de classement des contributions financières de l'Accord SMC, ni des différentes analyses auxquelles les autorités chargées de l'enquête sont tenues de procéder lorsqu'elles formulent des constatations au titre des alinéas i) et ii) de l'article 1.1 a) 1).⁶

⁶ Ces constatations concernent les paragraphes 7.439 à 7.446 du rapport du Groupe spécial.